



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Rapport de la Cour des comptes sur l'AAH

Question écrite n° 25987

### Texte de la question

M. Pierre Cordier appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes des associations de familles et amis de personnes malades ou handicapées suite à la publication d'un rapport de la Cour des comptes en novembre 2019 concernant l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Les associations regrettent l'angle de ce rapport guidé par des logiques purement budgétaires et déconnecté de la réalité des situations de vie des allocataires de l'AAH et des difficultés rencontrées par les MDPH. Le rapport met en effet en avant les conséquences de l'élargissement de la définition du handicap en 2005 en empruntant notamment une vision biaisée et stigmatisante du handicap. La Cour des comptes considère qu'il y a une confusion actuelle entre l'AAH (soutien au revenu pour des personnes éloignées de l'emploi) et la prestation de compensation du handicap (PCH) (compensation des surcoûts liés au handicap dans la vie quotidienne). Or il s'agit bien de deux prestations dont la vocation est bien distincte depuis leur origine. Au sein de l'AAH, la Cour des comptes distingue en réalité deux allocations : « l'AAH-1 » pour les allocataires dont le taux d'incapacité est de plus de 80 % et « l'AAH-2 » pour les allocataires dont le taux d'incapacité est de moins de 80 %, ces derniers étant rapprochés et comparés aux allocataires du RSA. Ce constat laisse craindre un possible démembrement de l'AAH. En pointant « la prise en charge par l'AAH-2 de situations de précarité ou de désocialisation », la Cour des comptes entretient une confusion inquiétante entre précarité et handicap. Dans un contexte de réforme envisagée autour du futur revenu universel d'activité, il souhaite avoir confirmation qu'elle s'opposera à toute remise en question de la vocation spécifique de l'AAH qui induirait une dégradation des droits des personnes handicapées.

### Texte de la réponse

Dans son rapport relatif à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) publié le 25 novembre 2019, la Cour des comptes a effectivement relevé que l'AAH-1 - dont le nombre de bénéficiaires est relativement stable - et l'AAH-2 - dont le nombre de bénéficiaires est quant à lui en forte augmentation - suivaient des logiques distinctes. Selon la Cour, plusieurs facteurs sont susceptibles d'expliquer cette disparité : la nature de l'AAH, minimum social qui peut être interrogée du fait notamment de son montant et de son objectif récent d'insertion professionnelle ; l'évolution de la notion de handicap et la complexité d'apprécier les critères d'attribution. Les constats de la Cour sont partagés. Des précisions méritent d'être cependant apportées. La prestation a effectivement fortement évolué en s'enrichissant notamment d'un objectif d'insertion. A cet égard, les groupes de travail qui se sont réunis de janvier à juin 2019 en vue de la Conférence nationale du handicap du 11 février 2020 "Tous concernés, tous mobilisés" ont mis en lumière les difficultés attachées aux conditions d'attribution de la prestation, notamment pour la restriction substantielle et durable pour l'accès à un emploi (RSDAE). Dans ce cadre, de nombreuses propositions ont été formulées afin d'améliorer le pilotage des MDPH au niveau local et national parmi lesquelles la mise en place d'un tableau de bord de l'activité normalisé, le renforcement de l'appui technique assuré par la CNSA, la constitution d'une mission nationale de contrôle et d'audit des MDPH et la révision des modalités de conventionnement entre Etat et CNSA. Des transformations sont d'ores et déjà engagées pour simplifier l'accès aux droits et permettre de maîtriser les délais de réponse

notamment avec la mise en place de l'attribution de droits sans limitation de durée, qui concerne également l'AAH-1, et le déploiement du SI harmonisé des MDPH. Enfin, conformément aux engagements pris par le Président de la République, l'AAH ne fusionnera pas dans le cadre de la réforme des prestations sociales qui conduira au revenu universel d'activité. Elle conservera ainsi sa spécificité. Une réflexion reste toutefois à conduire sur la prestation, notamment sur la RSDAE et l'intéressement à la reprise d'une activité afin que l'accès et le maintien en emploi des personnes en situation de handicap soient garantis et que l'AAH soit une garantie d'insertion sociale et professionnelle pour ses bénéficiaires.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Cordier](#)

**Circonscription :** Ardennes (2<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 25987

**Rubrique :** Personnes handicapées

**Ministère interrogé :** [Solidarités et santé](#)

**Ministère attributaire :** [Personnes handicapées](#)

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [21 janvier 2020](#), page 381

**Réponse publiée au JO le :** [6 avril 2021](#), page 3110